La justice holocaustienne a perdu une nouvelle bataille

par Kevin Käther

Il y a maintenant sept ans que je m'occupe presque exclusivement du prétendu Holocauste et des connaissances apportées par le révisionnisme à ce sujet. Au début, j'étais extrêmement sceptique à l'égard du révisionnisme, que j'ai, par conséquent, soumis à un examen approfondi. « Erreur » fatale que cet examen! J'ai compris que la névrose culpabilisante peuple provoquée chez le allemand l'historiographie holocaustienne, comme toute « l'industrie de l'Holocauste » (N. Finkelstein), est beaucoup plus éloignée de la vérité et des faits historiques que je ne le croyais précédemment.

occupé, des suis en outre, « procès holocaustiens » de l'époque actuelle, intentés à Ernst Zündel et à Germar Rudolf. Ce faisant, j'ai acquis le sentiment que, dans ces procédures judiciaires, les débats ne sont point tant guidés par le souci de la par celui d'aboutir vérité aue à un politiquement correct couru d'avance. Tous ces procès ont en commun que la totalité des offres de preuves relatives à l'histoire de l'Holocauste sont rejetées au motif que ce dernier est de notoriété publique. En outre, le procureur Andreas Grossmann (ministère public de Mannheim) a même accusé Sylvia Stolz, avocate d'Ernst Zündel, de « tentative d'incitation à la haine », pour avoir, conformément à son devoir de défenseur, présenté des offres de preuves à propos du complexe holocaustien. Les « juges » de Mannheim ont condamné Maître Stolz à trois ans de prison de ce chef. Trois ans de détention pour une avocate (sans

antécédents judiciaires) uniquement parce qu'elle avait présenté des offres de preuves pour son commettant, qui devait répondre de contestation de données historiques devant le tribunal?! Crime sans pareil!

Ç'en a été trop pour moi. Aussi me suis-je résolu, en novembre 2007, avec Horst Mahler, Dirk Zimmermann et Reinold Leidenfrost, à une auto-dénonciation, afin de faire triompher de force la vérité et la justice devant les tribunaux et de protester, par la même occasion, contre cette forme de justice politique.

quatre lettres accompagnées J'ai envové Vorlesungen über den Holocaust / Strittige Fragen im (Conférences l'Holocauste Kreuzverhör sur **Questions** controversées: contre-interrogatoire) Germar Rudolf, sous forme d'un CD de données avec missive explicative, au ministère public, à Lea Rosh, qui s'était engagée corps et âme en faveur du mémorial de l'Holocauste de Berlin, à Wolfgang Benz, professeur honoraire à l'Université technique de Berlin directeur du Centre de recherche sur l'antisémitisme, et à l'historien Ernst Nolte dont les thèses ont déclenché en 1986 ce qu'il est convenu d'appeler la controverse des historiens.

Comme je l'ai déjà annoncé dans le *National-Journal* du 4 septembre 2010, deux nouvelles audiences d'appel ont eu lieu les 25 octobre et 1^{er} novembre 2010. Ces deux audiences d'appel sont dues au fait que l'instance de cassation du Tribunal régional supérieur de Berlin a cassé le premier jugement en appel sur mon auto-dénonciation et l'a renvoyé au Tribunal de grande instance pour réexamen. Le tribunal régional supérieur à enjoint au Tribunal de grande instance d'entendre en qualité de témoins chacun des trois destinataires des *Vorlesungen über den Holocaust*. Selon le verdict du Tribunal régional supérieur, « *la*

transmission à une ou quelques personnes déterminées ne remplit pas le critère de la diffusion s'il n'est pas établi que ces personnes vont transmettre le document à d'autres. Le jugement attaqué ne constate pas de diffusion de ce genre. Il ne saurait être question de diffusion massive, puisqu'il n'existe que trois exemplaires du document, établis uniquement à l'intention des trois destinataires auxquels ils ont été envoyés. Il est donc indubitable que le nombre de destinataires n'atteint pas la "valeur critique" d'un minimum nécessaire. »

Le procès du 25 octobre 2010 a commencé par la lecture de mon explication par mon avocat Wolfram Nahrath. Il a déclaré en mon nom que j'avais envoyé le livre indiqué aux trois personnes mentionnées plus haut en sachant que les destinataires n'en feraient pas état publiquement. Il a expliqué en outre que je m'étais auto-dénoncé à la suite de cet envoi pour imposer une discussion au cours d'un procès. Je n'ai pas donné d'autres informations au tribunal, car cette explication constituait ma déclaration sur l'affaire.

Après cette explication, j'ai fait lire par mon avocat une requête qui invite la chambre à suspendre procédure et à soumettre le dossier au Tribunal constitutionnel, conformément à l'art. 100 de la Constitution allemande, afin qu'il examine si, et, le cas échéant, dans quelle mesure le §130 al. 3 du Code pénal (caractère punissable de la négation l'Holocauste) est compatible avec la Constitution. Cette requête fait référence à l'arrêt de la première cour du Tribunal « constitutionnel » fédéral du 4 novembre 2009 pour le §130 al. 3 CP (1 BvR 2150-08). J'ai déjà rendu compte des remarques essentielles de première cour dans l'article du 14 septembre 2010¹. La décision sur cette requête a été reportée par la chambre, bien que, s'agissant d'un point central de cette procédure, il eût fallu statuer immédiatement.

Aussitôt après le dépôt de cette requête, la présidente du «Förderkreis Denkmal für die ermordeten Juden Europas e.V » (Groupe de soutien au monument pour les juifs d'Europe assassinés, association déclarée) Lea Rosh (alias Edith Renate Ursula Rosh²) a été appelée à témoigner. Remarquons préalablement que le témoin Lea Rosh a tenté d'échapper à cette déposition. Peu après sa citation à cette audience, elle a écrit au Tribunal de grande instance de Berlin: «Monsieur [Nowak], j'ai commencé par chercher sur Internet qui est Kevin Käther. J'avoue que je n'avais jamais entendu parler de lui ni lu quoi que ce soit à son sujet. Je lis maintenant sur Internet qu'il prétend m'avoir envoyé un livre. Je n'ai jamais reçu ce livre. Je n'en ai donc rien lu non plus. En conséquence, je ne peux absolument pas contribuer à élucider des faits. Je vous prie d'examiner si, dans ces conditions, il faut que je me rende à l'audience. Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées. Lea Rosh.» Mais c'était un mensonge, car je peux produire l'accusé de réception du recommandé. Lea Rosh a menti devant le tribunal en prétendant qu'elle n'avait pas recu mon envoi. Elle aussi avait peur d'être interrogée.

Voyons maintenant l'audition de Lea Rosh. Même pendant son audition, elle a prétendu obstinément qu'elle n'avait pas reçu le livre que je lui avais envoyé. Ce n'est que lorsque le président a appelé son attention sur le fait qu'il y avait dans le dossier une lettre selon laquelle elle avait transmis mon CD de données avec missive explicative à la Protection de l'Etat que Lea Rosh, naturellement, a retrouvé la mémoire. Bien entendu le faux témoignage antérieur et la déclaration écrite préalable, qui auraient entraîné pour n'importe qui d'autre des conséquences pénales, n'ont pas fait l'objet de poursuites de la part du tribunal. A la question de savoir si elle avait diffusé l'œuvre de Germar Rudolf, elle a répondu par la négative. J'ai

renoncé à interroger Madame Rosh plus avant, car, compte tenu de ses déclarations précédentes, je ne pouvais guère escompter une déposition objective et véridique.

Le témoin suivant introduit dans la salle a été le professeur Ernst Nolte. Après les questions habituelles sur son identité et son degré de parenté, on a demandé au professeur Nolte s'il avait reçu à l'époque le CD et la lettre explicative. Il a répondu par l'affirmative et ajouté qu'il ne maîtrisait pas très bien l'ordinateur et que, par conséquent, il n'avait pas lu au début le livre qui se trouvait sur le CD. Cela ne lui paraissait pas important, car il connaissait déjà les Grundlagen zur Zeitgeschichte (Bases d'histoire contemporaine) de Rudolf et pensait que la teneur de l'ouvrage que je lui avais envoyé devait être similaire. Le professeur Nolte a certifié que, suite à la citation du tribunal, il avait toutefois imprimé le livre et en avait lu quelques passages. Interrogé sur la question de la diffusion, il a ajouté qu'il n'avait pas propagé le livre et cela tout à fait délibérément au vu du contenu. Dans l'ensemble, le professeur Nolte s'est exprimé en termes positifs en ce qui concerne Germar Rudolf lui-même. Il ressortait de ses explications qu'il ne voyait pas tant Germar Rudolf comme un négationniste que comme un révisionniste qui ne conteste pas l'Holocauste au sens strict du terme mais l'a étudié pour la première fois du point de vue scientifique. Le professeur Nolte également reconnu qu'il n'avait jamais pu débattre sérieusement de l'Holocauste avec ses collègues allemands et n'avait pu en discuter historiens objectivement qu'avec des historiens étrangers. A la suite de cette déposition, je lui ai posé juste deux questions:

– Est-il exact que vous avez écrit dans votre livre Streitpunkte (Points litigieux) ce qui suit³: « L'opinion largement répandue selon laquelle le moindre doute

sur les avis qui dominent au sujet de "l'Holocauste" et des six millions de victimes doit être considéré et dans la mesure du possible interdit comme opinion méchante et méprisante pour le genre humain ne peut en aucun cas être acceptée du fait de l'importance fondamentale de la maxime "De omnibus dubitandum est" (Il faut douter de tout) pour la science; elle doit être récusée en tant qu'atteinte à la liberté scientifique.»

Réponse: « Oui, cette citation est bien de moi. »

Me référant à ladite citation, j'ai posé au professeur Nolte la question suivante:

– « Considérez-vous que la condamnation prononcée à l'époque contre Germar Rudolf par le Tribunal de grande instance de Mannheim constitue une attaque contre la liberté scientifique? »

Réponse du Pr Nolte: « Oui, je vois dans la condamnation de Germar Rudolf une attaque contre la liberté scientifique. »

Après cette question, on m'a retiré le droit de poser d'autres questions. On m'a averti que je ne pouvais poser que des questions en relation avec l'envoi du CD du livre. J'ai alors expliqué que cette restriction était intolérable, car, après tout, j'étais inculpé de « négation » de l'Holocauste et avais le droit de me défendre contre cette accusation, précisément en interrogeant à titre de témoin un historien renommé. Le tribunal a néanmoins persisté à me retirer le droit d'interroger les témoins à propos du complexe holocaustien. Là-dessus, le professeur Nolte, qui était là en tant que témoin, a été soustrait à l'interrogatoire sans avoir prêté serment. Le *National-Journal* rendra compte des questions qui n'ont pas été posées.

Ensuite, le président a lu l'extrait de mon casier judiciaire avec des passages des jugements déjà rendus contre moi, et a ajourné l'audience en indiquant que le témoin Benz comparaîtrait à la prochaine séance, puisqu'il n'avait pas pu venir à celle-ci pour cause de maladie.

A la séance suivante, j'avais l'intention, l'audition du professeur Benz, de poser mes questions sous forme d'offres de preuves. Mais la « justice holocaustienne » a capitulé : après l'ouverture de l'audience principale, on nous a annoncé que la chambre était « dans l'incertitude » à propos de cette procédure, raison pour laquelle on allait ordonner un non-lieu. Le ministère public s'est rallié à cette proposition. Le témoin Benz était de nouveau absent, ce qui donne à penser que ce non-lieu était une affaire entendue depuis plusieurs jours. Mais nous avons argumenté contre l'ordonnance de non-lieu, car nous voulions naturellement obtenir un acquittement. Le professeur Wolfgang Benz s'est fait excuser, après quoi le tribunal a prononcé le non-lieu, manifestement pour protéger ce dernier d'un interrogatoire.

Pourquoi ce « revirement » de la justice et pourquoi en quatrième instance seulement? La chose est claire comme de l'eau de roche. On voulait m'empêcher de présenter les offres de preuves annoncées et de poser des questions désagréables au témoin Benz, spécialiste de l'Holocauste, concernant ses « recherches sur l'Holocauste ». Mais le point essentiel était sans doute qu'on devait éviter à tout prix de prononcer un acquittement, ce qui aurait eu pour conséquence qu'on aurait pu envoyer impunément le livre de Germar Rudolf, Vorlesungen über den Holocaust / Strittige Fragen im Kreuzverhör, à des scientifiques de RFA. Cet acquittement aurait peut-être déclenché une réaction en chaîne dont ces gens connaissaient l'ampleur évidemment. Il faut considérer en outre que

Horst Mahler et Dirk Zimmermann ont déjà été condamnés à une peine de prison pour le même acte. Horst Mahler a été condamné entre autres dans ce cas à six ans par le Tribunal de grande instance de Münich, et Dirk Zimmermann à neuf mois sans sursis récemment à Heilbronn. Dans mon cas, la justice savait manifestement qu'en poursuivant le procès elle ne pouvait que perdre. Donc, au lieu d'affronter la réalité et de faire régner le droit, on s'est retiré. Bien entendu, je ne vais pas me contenter d'encaisser ce non-lieu; je vais déposer un recours extraordinaire contre cette décision puisque ce que je veux c'est l'acquittement.

que, à l'occasion remarquera encore anniversaire soixantième de la « libération » d'Auschwitz, on a pu entendre l'acrobate de l'expiation et ancien président fédéral Horst Köhler déclarer devant le parlement israélien: « La responsabilité de la Shoah fait partie de l'identité allemande »4. Simultanément, donc également pour le soixantième anniversaire de la « libération » d'Auschwitz, l'exchancelier fédéral Gerhard Schröder a colporté cette affirmation sous une forme similaire. Schröder a dit alors littéralement: «Ce souvenir (de la Shoah) appartient à notre identité nationale. »5 Mais si la Shoah doit vraiment faire partie de l'identité allemande ou nationale, nous les Allemands avons le droit de savoir sur quelle base repose cette identité, quelle est sa légitimité.

Pour conclure, je voudrais remercier très chaleureusement tous ceux qui m'ont soutenu jusqu'ici, qui se sont tenus fidèlement à mes côtés au cours des années ou qui m'ont tout simplement apporté leur appui moral. Je compte aussi, dans l'avenir, sur une bonne collaboration, car je ne prendrai pas de repos avant que nous ayons atteint notre but à tous, à savoir la liberté des peuples.

C'est dans cet esprit que je salue l'ami et l'ennemi. Mon appel à tous les Allemands s'exprimera par une citation du dernier grand homme d'Etat allemand⁶: « Les résistances ne sont pas là pour qu'on capitule devant elles mais pour qu'on les brise. »

Kevin Käther Berlin, le 9 novembre 2010

- http://globalfire.tv/nj/10de/verfolgungen/kevins_berufungsverhandlung.htm
- ² http://de.wikipedia.org/wiki/Lea_Rosh#cite_note-1
- ³ Ernst Nolte, Streitpunkte, Ullstein, Frankfurt am Main / Berlin 1993, S. 308
- ⁴ Rede im israelischen Parlament, nach ARD Tagesschau, 2.2.2005, 20:00 Uhr.
- ⁵ Welt am Sonntag, 30.1.2005, S. 2.
- ⁶ Adolf Hitler, Mein Kampf, Kapitel 2: « Wiener Lehr- und Leidensjahre », S. 19